

**Règlement  
d'examen obligatoire selon la loi sur  
l'hébergement, la restauration et le commerce  
de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8  
avril 2004  
(Examen obligatoire LHR/GBB)**

du 30.11.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

***La Commission de formation et de formation continue***

vu la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR);

vu l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004;

*arrête* <sup>1)</sup>:

---

<sup>1)</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

**I.****1 Généralités****Art. 1** Organisation de l'examen

<sup>1</sup> La HES-SO Valais Wallis (ci-après: organisateur de l'examen) organise l'examen obligatoire selon la LHR/GBB (ci-après: examen) sur la base d'un mandat de prestations établi par le Conseil d'Etat.

**Art. 2** Objet de l'examen

<sup>1</sup> La réussite de l'examen apporte la preuve que le candidat dispose des connaissances élémentaires pour la tenue d'un établissement d'hébergement ou de restauration.

**Art. 3** Objectifs, contenu et durée de l'examen

<sup>1</sup> Les objectifs, le contenu et la durée de l'examen sont fixés par les prestataires du mandat de prestations, respectivement acceptés par la commission de formation et de formation continue et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

<sup>2</sup> La durée de l'examen par module est la suivante:

- |   |             |
|---|-------------|
| a) module L (loi sur l'hébergement et la restauration/hygiène): | 30 minutes; |
| b) module C (comptabilité):                                     | 60 minutes; |
| c) module D (droit):  | 60 minutes. |

**2 Organisation et organes d'examen****Art. 4** Commission de formation et de formation continue

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission de formation et de formation continue, dans laquelle les organisations directement intéressées sont représentées. Le secrétariat est assuré par le département compétent.

**Art. 5** Experts à l'examen

<sup>1</sup> Les experts nommés par le Conseil d'Etat selon l'ordonnance sur la LHR sont responsables:

- a) des questions et des exercices de l'examen;
- b) de l'élaboration de l'examen;
- c) des exigences professionnelles de l'examen;
- d) de la surveillance de l'examen;
- e) de la notation de l'examen.

<sup>2</sup> Les experts à l'examen sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leur fonction. Les résultats de l'examen ne doivent en aucun cas être communiqués aux candidats ou à de tierces personnes avant leur publication officielle à la fin de la session.

<sup>3</sup> Les experts à l'examen ne peuvent pas examiner des candidats avec lesquels ils ont un quelconque lien.

**Art. 6** Organisateur de l'examen

<sup>1</sup> L'organisateur de l'examen est responsable de la planification et la réalisation de l'examen ainsi que de la coordination des experts de l'examen.

<sup>2</sup> L'organisateur de l'examen informe les candidats avant la date officielle de l'examen sur la procédure, les horaires et toutes les autres modalités de l'examen.

### **3 Inscription à l'examen, frais et admission**

**Art. 7** Inscription à l'examen

<sup>1</sup> La demande d'inscription doit être faite au moyen du formulaire officiel en ligne, disponible sur le site internet LHR/GBB et doit être réceptionnée par l'organisateur de l'examen, 30 jours au plus tard avant la date de l'examen. En cas d'examen de rattrapage, ce délai est ramené à 14 jours. Les inscriptions reçues après ces délais ne sont pas acceptées.

<sup>2</sup> Par sa demande d'inscription dûment remplie, le candidat:

- a) souscrit un contrat avec l'organisateur de l'examen et au contenu du présent règlement. Une annulation de son inscription ne sera possible que dans les limites de l'article 10 ci-après;
- b) s'engage à payer les frais de l'examen dans le délai de paiement fixé.

<sup>3</sup> Lors de son inscription, le candidat doit spécifier la langue officielle dans laquelle il veut passer son examen.

<sup>4</sup> Lors de son inscription, le candidat doit indiquer s'il souhaite passer l'examen en présentiel ou en ligne. L'organisateur de l'examen est, si nécessaire, libre d'imposer aux candidats un examen en ligne, dans la mesure où un examen en présentiel ne serait pas envisageable, notamment en raison des mesures ordonnées par les autorités.

## **Art. 8**      Frais d'examen

<sup>1</sup> Les frais d'examen sont fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat. Ils comprennent notamment la finance d'inscription de 200 francs, le matériel d'apprentissage ainsi que le login pour la plate-forme d'apprentissage d'un montant de 500 francs et les frais de participation à l'examen.

<sup>2</sup> Lors de l'inscription en ligne sur le site web de LHR/GBB, le candidat est invité à s'acquitter d'une finance d'inscription de 200 francs.

<sup>3</sup> A réception du formulaire d'inscription et de la finance d'inscription de 200 francs, l'inscription est confirmée et le solde des frais d'examen est facturé.

<sup>4</sup> Si le solde des frais d'examen n'est pas payé dans le délai indiqué, l'inscription est annulée et la finance d'inscription de 200 francs reste acquise à l'organisateur de l'examen. L'organisateur de l'examen se réserve le droit de réattribuer la place d'un candidat qui ne se serait pas acquitté de ses frais d'examen.

<sup>5</sup> Si l'examen doit être répété, de nouveaux frais d'examen sont dus, selon les frais prévus dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> Le candidat qui échoue à l'examen, qui ne s'y présente pas sans excuse préalable, qui quitte l'examen sans raison impérative ou qui est exclu de l'examen ne peut pas exiger le remboursement des frais d'examen et de la finance d'inscription.

<sup>7</sup> Les coûts éventuels de déplacement, de pension et d'hébergement sont à la charge du candidat.

## **Art. 9**      Conditions d'admission à l'examen

<sup>1</sup> Pour être admis à l'examen, le candidat doit:

- a) être âgé de 18 ans au minimum;
- b) avoir une adresse en Suisse ou un domicile de notification en Suisse;
- c) s'être acquitté des montants dus envers l'organisateur de l'examen;

d) dans le cas d'un examen en ligne, avoir participé à une séance préparatoire pour l'examen en ligne d'une durée d'une heure.

<sup>2</sup> Le candidat ne sera pas convoqué à l'examen en ligne s'il n'a pas participé à la séance préparatoire pour l'examen en ligne. Les frais d'examen, y compris la finance d'inscription, restent dus. En cas de réinscription, les frais d'examen seront à nouveau dus selon les frais applicables en cas de répétition de l'examen.

<sup>3</sup> Pour les examens en ligne, il est de la propre responsabilité des participants d'avoir le matériel informatique adéquat pour y participer (ordinateur avec caméra et micro, connexion Internet, etc.).

#### **Art. 10** Annulation

<sup>1</sup> La demande d'annulation d'une inscription doit être faite par écrit et être réceptionnée par l'organisateur de l'examen, 14 jours au plus tard avant la date de l'examen. Dans le cas d'une demande d'annulation pour le rattrapage d'un examen, ce délai est ramené à 7 jours au plus tard avant la date de l'examen.

<sup>2</sup> Si la demande d'annulation est faite conformément à l'alinéa 1, les frais de l'examen sont remboursés, après déduction de la finance d'inscription de 200 francs qui demeure au bénéfice de l'organisateur de l'examen et de 500 francs pour le matériel d'étude et le login à la plate-forme d'apprentissage en ligne.

<sup>3</sup> Si la demande d'annulation ne se fait pas conformément à l'alinéa 1, les frais d'examen et la finance d'inscription ne sont pas remboursés. De meurent notamment réservés les cas de force majeure suivants:

- a) une obligation militaire imprévue attestée;
- b) une maladie ou un accident attesté par un certificat médical;
- c) la naissance d'un enfant attestée par un acte de naissance;
- d) une maladie grave, un accident grave ou un décès dans la famille (certificat médical requis);
- e) une entrave grave à la circulation, attestée par une confirmation de la société de transport (chemin de fer, compagnie aérienne, etc.).

L'attestation du cas de force majeur doit être reçue par l'organisateur de l'examen au plus tard dans un délai de 30 jours depuis la demande d'annulation ou la fin de l'empêchement.

**Art. 11** Report

<sup>1</sup> La demande de report d'une inscription doit être faite par écrit et être réceptionnée par l'organisateur de l'examen, 21 jours au plus tard avant la date de l'examen. Dans le cas d'une demande de report pour le rattrapage d'un examen, ce délai est ramené à 7 jours au plus tard avant la date de l'examen.

<sup>2</sup> Si la demande de report ne se fait pas conformément à l'alinéa 1, les frais d'examen et la finance d'inscription restent dus. En cas de réinscription, les frais d'examen seront à nouveau dus selon les frais applicables en cas de répétition de l'examen. Demeurent notamment réservés les cas de force majeure énoncés sous article 10 alinéa 3 ci-devant.

<sup>3</sup> L'inscription d'un participant ne peut être reportée que 2 fois dans une période d'un an à compter de la réception de la demande d'inscription.

<sup>4</sup> Après expiration du délai d'une année ou si le candidat a déjà reporté l'inscription 2 fois en une année, il doit procéder à une nouvelle demande d'inscription. Les frais d'examen et la finance d'inscription liés à sa première inscription restent acquis à l'organisateur de l'examen.

**4 Réalisation de l'examen****Art. 12** Langue d'examen

<sup>1</sup> Un examen obligatoire écrit est régulièrement organisé dans chacune des 2 langues officielles du canton.

**Art. 13** Lieu d'examen

<sup>1</sup> L'examen peut être réalisé en présentiel ou en ligne. Le candidat doit s'inscrire en conséquence. L'organisateur de l'examen est, si nécessaire, libre d'imposer aux candidats un examen en ligne, dans la mesure où un examen en présentiel ne serait pas envisageable, notamment en raison des mesures ordonnées par les autorités.

<sup>2</sup> La participation à un examen en ligne n'est possible que si le candidat a préalablement participé à une séance préparatoire pour l'examen en ligne d'une durée d'une heure et qu'il dispose du matériel informatique nécessaire à la réalisation de celui-ci.



<sup>4</sup> Les instructions concernant le déroulement de l'examen et toutes les autres modalités d'examen seront communiquées au candidat par l'organisateur de l'examen avant l'examen.

**Art. 17** Abandon pendant l'examen

<sup>1</sup> Si un candidat ne peut pas terminer son examen pour des raisons de force majeure, au sens de l'article 10 alinéa 3 ci-devant, il pourra se présenter sans frais supplémentaires à une nouvelle session et ne devra repasser que les modules qu'il n'a pas terminés.

<sup>2</sup> Si un candidat ne peut pas terminer son examen pour des raisons autres que des raisons de force majeure, au sens de l'article 10 alinéa 3 ci-devant, il en résulte les mêmes conséquences que pour une exclusion de l'examen (art. 20 al. 3).

**Art. 18** Absence à l'examen

<sup>1</sup> Si un candidat est absent à l'examen, voire à l'examen d'un module, il en résulte les mêmes conséquences que pour une exclusion de l'examen (art. 20 al. 3), exception faite des cas de force majeure énoncés à l'article 10 alinéa 3 ci-devant.

**Art. 19** Retard à l'examen

<sup>1</sup> Le candidat, qui se présente en retard à l'examen d'un ou plusieurs modules, n'est pas admis à l'examen du module pour lequel il est en retard et ne pourra pas prétendre à un remboursement ou à une compensation des frais d'examen et la finance d'inscription, exception faite des cas de force majeure énoncés à l'article 10 alinéa 3 ci-devant.

<sup>2</sup> En cas de réinscription, les frais d'examen seront à nouveau dus selon les frais applicables en cas de répétition de l'examen.

**Art. 20** Exclusion de l'examen

<sup>1</sup> Est exclu de l'examen le candidat qui notamment:

- a) utilise des documents interdits;
- b) est assisté par d'autres personnes;
- c) nuit au bon déroulement de l'examen;
- d) essaie de tromper les surveillants;
- e) enfreint le règlement d'examen.

<sup>2</sup> L'expert se chargeant du déroulement de l'examen décide d'une exclusion, après en avoir discuté avec le candidat concerné. Il rédige un rapport circonstancié à l'attention de l'organisateur de l'examen et de la commission de formation et de formation continue. Ce rapport doit notamment mettre en évidence les raisons de l'exclusion ainsi que la prise de position du candidat.

<sup>3</sup> L'examen d'un candidat exclu est qualifié d'échec et seul ce résultat d'échec peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 27 du présent règlement.

## 5 Situations de panne et mesures

### **Art. 21** Situations de panne lors d'un examen en présentiel

<sup>1</sup> Lorsqu'un ordinateur tombe en panne, le candidat change de place et continue son examen sur un autre ordinateur. Des ordinateurs de réserve sont prévus à cet effet. Le candidat reprend son examen et le continue à partir des dernières données déjà enregistrées, grâce à un enregistrement automatique.

<sup>2</sup> En cas d'interruption de la plate-forme d'examen ou du réseau informatique:

- a) de moins de 3 minutes, les candidats reprennent leur examen sans compensation de temps;
- b) de 3 à 10 minutes, les candidats reprennent leur examen sans compensation de temps. La perte de temps sera prise en compte dans l'évaluation de l'examen;
- c) de plus de 10 minutes, l'examen est interrompu définitivement. Si deux tiers du temps d'examen ont été atteints, l'examen sera corrigé avec un nombre de points réduit. Si le temps d'examen atteint a été en-dessous de deux tiers, l'examen sera répété avec une épreuve sur papier. Une épreuve-papier peut être distribuée dans le cas où le système ne fonctionnerait pas.

<sup>3</sup> L'expert présent rédige un rapport.

**Art. 22** Situations de panne lors d'un examen en ligne

<sup>1</sup> Si l'ordinateur ou la connexion Internet du candidat échoue pendant un examen en ligne, l'examen du candidat sera interrompu et l'examen de ce module sera considéré comme échoué. Le candidat peut se représenter à l'examen du module concerné à la prochaine date possible. Les frais d'examen seront à nouveau dus selon les frais applicables en cas de répétition de l'examen.

<sup>2</sup> En cas d'interruption de la plate-forme d'examen:

- a) de moins de 3 minutes, les candidats reprennent leur examen sans compensation de temps;
- b) de 3 à 10 minutes, les candidats reprennent leur examen sans compensation de temps. La perte de temps sera prise en compte dans l'évaluation de l'examen;
- c) de plus de 10 minutes, l'examen est interrompu définitivement. L'examen interrompu ne sera pas considéré comme examen échoué. Les candidats peuvent se représenter à l'examen à la prochaine date possible sans frais.

<sup>3</sup> L'expert se chargeant du déroulement de l'examen rédige un rapport.

## 6 Évaluation de l'examen

**Art. 23** Notation

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'examen, toutes les prestations du candidat sont évaluées à l'aide d'une note de 1 (plus mauvaise note) à 6 (meilleure note).

<sup>2</sup> La note égale ou supérieure à 4 exprime une prestation suffisante et celle inférieure à 4, une prestation insuffisante.

<sup>3</sup> L'attribution des notes se fait selon la formule de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) comme suit: (points obtenus \* 5 / nombre total de points) + 1.

<sup>4</sup> Les experts à l'examen sont responsables de la pondération des facteurs variables.

**Art. 24** Décisions d'examen

<sup>1</sup> Les experts à l'examen notent les résultats obtenus par les candidats et décident de la réussite ou de l'échec à l'examen.

**Art. 25** Publication des résultats

<sup>1</sup> Tous les résultats sont communiqués par écrit au candidat par l'organisateur de l'examen et par le Canton. Cette communication écrite est déterminante.

<sup>2</sup> Le candidat, qui n'a pas réussi à l'examen, peut consulter ses épreuves après la publication officielle des résultats, à une date prévue à cet effet. Le droit de consulter ses épreuves appartient au candidat ou à la personne qui a sa procuration.

<sup>3</sup> Le lieu et le moment de cette consultation sont fixés par l'organisateur de l'examen et communiqués au candidat en même temps que ses résultats. Cette consultation se fait en présence d'un expert à l'examen.

<sup>4</sup> Les examens sont propriétés de l'organisateur de l'examen.

## **7 Recours et répétition de l'examen**

**Art. 26** Résultats de l'examen et répétition

<sup>1</sup> L'examen est réussi lorsque le candidat a obtenu la note minimale de 4 dans chacun des modules objets de l'examen obligatoire LHR/GBB.

<sup>2</sup> Le candidat qui échoue à l'examen obligatoire LHR/GBB peut le répéter au plus tôt lors de la prochaine date officielle d'examen. Il doit refaire l'examen de chaque module où il n'a pas obtenu la note minimale de 4. Le même examen ne peut être répété qu'une seule fois.

<sup>3</sup> Le candidat qui répète un examen, doit remplir les mêmes conditions que pour le premier examen.

**Art. 27** Recours

<sup>1</sup> Le résultat de l'examen peut être contesté par un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa communication et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

## 8 Confirmation des résultats

### Art. 28 Attestation de réussite à l'examen

<sup>1</sup> Le candidat qui réussit les 3 modules de l'examen se voit délivrer une attestation de réussite par le département compétent.

<sup>2</sup> L'attestation est signée par le chef du département compétent ainsi que par le président de la commission de formation et de formation continue.

## 9 Droits et obligations

### Art. 29 Obligation de conserver

<sup>1</sup> L'organisateur de l'examen a l'obligation de conserver les réponses à l'examen pendant 90 jours. Au terme de ce délai, elles seront détruites s'il n'y a pas de contestation en cours auprès du Conseil d'Etat.

### Art. 30 Protection des données

<sup>1</sup> Toutes les personnes impliquées dans l'examen sont tenues au secret professionnel avant, pendant et après l'examen.

<sup>2</sup> Les données personnelles sont traitées conformément à la déclaration de protection des données, qui est disponible sur le site web de LHR/GBB. En s'inscrivant, le candidat confirme qu'il a pris connaissance de la déclaration de protection des données et du traitement de ses données personnelles qui y est décrit.

### Art. 31 Plate-forme d'apprentissage

<sup>1</sup> L'accès à la plate-forme d'apprentissage est personnel et ne peut être transmis à des tiers. Le contenu de la plate-forme d'apprentissage ne peut être copié et transmis à des tiers, ni utilisée à d'autres fins qu'une fin privée.

## **10 Dispositions transitoires**

### **Art. 32** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le candidat qui s'est inscrit à l'examen avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux anciennes dispositions, pendant un délai maximal d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> A l'échéance d'un délai d'une année et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, seul le nouveau droit s'applique. Le candidat qui s'est inscrit à l'examen avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne s'est pas présenté dans l'année suivant cette entrée en vigueur, doit procéder à une nouvelle inscription, conformément au nouveau droit. Les frais d'examen et la finance d'inscription liés à l'inscription faite sous l'ancien droit restent entièrement acquis à l'organisateur de l'examen.

### **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

### **IV.**

Cet acte législatif entre en vigueur au 19 janvier 2022.

Cet acte législatif a été approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022. <sup>1)</sup>

Sion, le 30 novembre 2021

Le président de la Commission: M. André Roduit

---

<sup>1)</sup> Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat en vertu de l'article 10 alinéa 3 de l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 .

*Dossier approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022, puis saisi dans LexWork.*